

L'examen de comptabilité, la procédure de contrôle fiscal à distance

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 26/07/2022 - **Fiscalité**

L'examen de comptabilité est un dispositif qui permet à l'administration fiscale de réaliser des opérations de contrôle fiscal à distance, à partir de la comptabilité remise par l'entreprise sous forme dématérialisée. On vous explique comment se déroule cette procédure.

L'examen de comptabilité, qu'est-ce que c'est ?

L'examen de comptabilité est une **procédure de contrôle fiscal à distance**. C'est une alternative au **contrôle sur pièces** et à la **vérification de comptabilité** dans les locaux de l'entreprise.

Pour l'entreprise, **l'examen de comptabilité est moins intrusif et chronophage** que la vérification de comptabilité sur place.

Bien qu'effectué à distance, l'examen de comptabilité s'accompagne, comme tout contrôle fiscal, d'un certain nombre de garanties pour le contribuable qui peut :

- ▶ bénéficier d'un débat oral et contradictoire avec le service de contrôle
- ▶ se faire assister d'un conseil de son choix
- ▶ présenter des observations auxquelles l'administration doit répondre.

Quelles sont les entreprises concernées par l'examen de comptabilité ?

 Fermer.

L'examen de comptabilité concerne toutes les entreprises, de la très petite entreprise (TPE) aux entreprises cotées en bourse, à l'exception des micro-entrepreneurs qui en sont dispensés.

Abonnez-vous aux lettres d'information Bercy infos !

Comment se déroule la procédure ?

L'examen de comptabilité permet d'effectuer des **opérations de contrôle sans avoir à se déplacer dans les locaux de l'entreprise**.

La société qui fait l'objet de ce type de contrôle doit envoyer à l'administration fiscale les **fichiers des écritures comptables (FEC)** dans un **délai de 15 jours à compter de la réception d'un avis**, si elle tient une comptabilité informatisée.

Le fichier doit répondre à un **format codifié**, tel que décrit dans l'**article A. 47 A-1 du livre des procédures fiscales** <

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027804775/>.

Afin de vous accompagner, la **Direction générale des Finances Publiques (DGFiP)** met à votre disposition un **logiciel libre** que vous pouvez télécharger pour **contrôler le respect de ces normes**.

En savoir plus sur l'outil de test des fichiers des écritures comptables <

<https://www.economie.gouv.fr/dgfip/outil-test-des-fichiers-des-ecritures-comptables-fec> (FEC)

L'administration fiscale dispose ensuite d'un **délai de six mois pour étudier la comptabilité de l'entreprise**.

Cette étude de comptabilité consiste principalement à **vérifier que les comptes concordent avec les déclarations transmises** à l'administration fiscale, et à **s'assurer de l'absence d'erreurs ou d'éléments suspects dans les écritures comptables**.

À la fin des opérations de contrôle, l'**administration fiscale adresse au contribuable une proposition de rectification en cas d'irrégularités ou un avis d'absence de rehaussement**.

Quelles sont les garanties dont dispose l'entreprise ?

Vous pouvez vous appuyer sur la **charte des droits et obligations du contribuable vérifié** < <https://www.economie.gouv.fr/dgfip/charte-des-droits-et-obligations-contribuable-verifie> > pour connaître vos garanties.

X Fermer.

Vous disposez notamment des garanties suivantes :

- ▶ Faire appel au supérieur hiérarchique de l'agent chargé du contrôle, pour obtenir des éclaircissements, en cas de désaccord avec le maintien des rectifications envisagées.
- ▶ Saisir la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires afin de lui soumettre le désaccord, en cas d'application de la procédure de rectification contradictoire.

Abonnez-vous aux lettres d'information Bercy

Je m'abonne

Quelles sanctions pour votre entreprise en cas de manquements ?

Si votre entreprise ne respecte pas le délai ou les procédures de transmission des fichiers, l'administration vous informera de l'annulation de la procédure d'examen de comptabilité. **Vous vous exposez à l'application d'une amende d'un montant de 5 000 €.**

Si votre entreprise ne respecte pas son obligation de présenter sa comptabilité par la remise des **fichiers des écritures comptables (FEC)**, l'administration peut engager une vérification de comptabilité dans les locaux de votre entreprise.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Entreprises : avec le rescrit fiscal vous pouvez obtenir un avis de l'administration sur votre situation fiscale !

SARL et EURL : quelles obligations comptables ?

Impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu : quelle imposition selon son statut ?

En savoir plus sur le contrôle fiscal

Le contrôle fiscal et la lutte contre la fraude sur le site de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP)

Organisation du contrôle fiscal <

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3750-PGP.html/identifiant=BOFIP-DG-40-20-20171004>> dans le Bulletin officiel des finances publiques

Vous souhaitez recevoir gratuitement toutes nos informations utiles et pratiques ?

Abonnez-vous aux lettres d'information Bercy infos !

Je m'abonne

Thématiques : [Fiscalité](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

☐

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Partager la page



 Fermer

Vous souhaitez recevoir gratuitement toutes nos informations utiles et pratiques ?

Abonnez-vous aux lettres d'information Bercy infos !

Je m'abonne